

Annexe IV de la Convention de Rotterdam

INFORMATIONS A FOURNIR ET CRITERES A RESPECTER POUR L'INSCRIPTION DES FORMULATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSES A L'ANNEXE III

Première partie : Documentation que doit fournir la Partie présentant une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue précisant :

- a) Le nom de la formulation pesticide dangereuse;
- b) Le nom des produits actifs présents dans la formulation;
- c) Le dosage des produits actifs présents dans la formulation;
- d) Le type de formulation;
- e) Les appellations commerciales et les noms des fabricants, si possible;
- f) Les modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la Partie présentant la proposition;
- g) Dans les détails, les incidents liés à la formulation considérée, y compris leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée;
- h) Les mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

Deuxième partie : Renseignements que doit réunir le Secrétariat

Le Secrétariat, en application du paragraphe 3 de l'article 6, rassemble un certain nombre de renseignements sur la formulation, dont :

- a) Ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques;
- b) Les restrictions concernant sa manipulation ou son application dans d'autres Etats;
- c) Les incidents dont elle a été à l'origine dans d'autres Etats;
- d) Les renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) Les évaluations des risques et des dangers disponibles;
- f) Si possible, l'étendue de son utilisation - nombre d'homologations, volume de production ou de vente;
- g) Les autres formulations existantes du pesticide considéré et les incidents liés à ces formulations;
- h) Les autres méthodes de lutte contre les nuisibles;
- i) Tout autre renseignement jugé utile par le Comité d'étude des produits chimiques.

Troisième partie : Critères d'inscription des formulations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III

Le Comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, tient compte :

- a) De la fiabilité des renseignements prouvant que l'emploi de la formulation conformément aux pratiques courantes ou attestées dans la Partie présentant la proposition a causé les incidents signalés;
- b) Du risque d'incidents de ce type dans d'autres Etats où le climat, les conditions et les modes d'emploi de la formulation sont analogues;
- c) De l'existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la formulation qui supposent l'emploi de technologies ou de techniques qui ne sont peut-être correctement ou largement appliquées dans les Etats n'ayant pas les infrastructures voulues;
- d) De l'importance des effets signalés par rapport à la quantité de produit utilisé;
- e) Du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire une préparation à l'annexe III.